
AVENANT

A LA CONVENTION FINANCIERE 2010

visée le sous le n° 20 989 en date du le 28 juin 2010

- SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT -

ANNEE 2010

Entre

le Ministère de la culture et de la communication,
représenté par Laurence Franceschini, Directeur général des médias et des industries culturelles

et

Raison sociale : Lire et faire lire

Statut : Association Loi 1901

Siège Social : 3, rue Récamier 75341 PARIS Cedex 07

Représentée par son président : Gérard DAVID

N° de SIRET : 429 699 788 00031

Il a été convenu, en application de l'article 1 du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, ce qui suit :

Article 1er

Objet de l'avenant à la convention

Dans le cadre de la mise en oeuvre des « 14 propositions pour le développement de la lecture », le Ministre de la culture et de la communication s'engage à soutenir le projet d'extension de l'association « Lire et faire lire », « Lire et faire lire fois 4 ».

Ce projet consiste à multiplier par quatre le nombre d'enfants touchés par les actions de développement de la lecture menées par l'association pour atteindre le million d'enfants en mettant l'accent sur :

- les zones rurales les plus éloignées de l'offre de lecture
- l'accompagnement et la formation des bénévoles en lien avec les professionnels de la chaîne du livre

Le Ministre de la culture et de la communication, en lien avec le Ministre de l'éducation nationale soutient plus particulièrement :

- le recrutement d'un coordinateur national
 - le recrutement et l'accompagnement de 50 jeunes en service civique
- my
- Am

Article 2

Durée de l'avenant à la convention et imputation budgétaire

Le présent avenant à la convention financière est prévu pour une durée d' un an à compter de sa signature. Le montant de la subvention pour l'année 2010 s'élève à la somme totale de 140.000€ (cent quarante mille euros) :

50.000 € déjà alloués aux actions de développement de la lecture auprès des jeunes de l'association
90.000 € alloués par le présent avenant à l'opération de développement « Lire et faire lire fois 4 »

Elle est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la Direction générale des médias et des industries culturelles, exercice **2010** :

- Programme : **131**
- Action : **03**
- Sous-action : **63**
- Titre : **6**
- Catégorie : **64**
- Compte PCE : **654121**

Article 3

L'association s'engage :

1. à fournir un **compte rendu d'exécution** et des **indicateurs** d'objectifs décrits en annexe pour chacune des actions dans les trois mois suivant l'exercice concerné ;
2. à fournir le compte de résultat annuel avant le 1^{er} mai de l'année suivante et, le cas échéant, à la demande du ministère, le compte de résultat propre à chaque action ;
3. à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
4. à réaliser les actions subventionnées

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 4

Les autres articles de la subvention susvisée demeurent inchangés.

La présente convention de 2 pages a été rédigée en 2 exemplaires originaux.

Fait à Paris, le **- 4 NOV. 2010**

Pour l'association Lire et faire lire,
Le président,
Gérard DAVID

Pour le Ministre de la Culture et de la Communication,
Par délégation,
Le Directeur général des médias et des industries culturelles,

Le directeur chargé du livre et de la lecture
Le directeur chargé du livre
et de la lecture

Visa SO n° EJ 20979 - 4 NOV. 2010

Nicolas GEORGES

Gy